Archives parlementaires

Lettre des représentants Ehrmann et Richaud, en mission près l'armée de la Moselle, soumettant à la Convention un arrêté pris par ce département prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Jean-François Ehrmann, Hyacinthe Richaud

Citer ce document / Cite this document :

Ehrmann Jean-François, Richaud Hyacinthe. Lettre des représentants Ehrmann et Richaud, en mission près l'armée de la Moselle, soumettant à la Convention un arrêté pris par ce département prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41425_t1_0186_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

II

LETTRE DES REPRÉSENTANTS EHRMANN ET RICHAUD, COMMISSAIRE PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE, PAR LAQUELLE ILS TRANSMETTENT A LA CONVENTION UN ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE PRESCRIVANT DES VISITES DOMICILIAIRES CHEZ LES CITOYENS JUIFS (1).

Suit le texte de la lettre et de l'arrêté, d'après des documents des Archives nationales (2).

A.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un arrêté pris et exécuté par le département de la Moselle, relatif aux visites domiciliaires; cette mesure, comme générale, eût été bonne et révolutionnaire, mais le département de la Moselle l'ayant dirigée contre une portion de citoyens, et les ayant démarqués en corporation religieuse, ce mode nous a paru attentatoire aux principes de l'égalité, ce qui nous a engagés à le soumettre à la sagesse de la Convention nationale.

« Fait au quartier général de l'armée de la Moselle, à Saarbruck, le 7e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« EHRMANN; H. RICHAUD. »

B.

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de la Moselle (3).

Séance publique du 3e jour, de la troisième décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents les citoyens Aix, vice-président, Schroedrer, Richard, Verchamp.

Lecture faite adressée *(sic)* au comité de surveillance de la section des sans-culottes, par laquelle, dans la vue de procurer aux défenseurs de la patrie des ressources en toutes sortes d'objets d'armement et d'équipement, dont une partie sont dénués. Il est proposé de faire chez les citoyens juifs de Metz des visites domiciliaires pour y faire la recherche des fusils, pistolets, sabres, épées, baïonnettes, gibernes, ceinturons pierres à fusil, plomb en balles ou non fabriqué et tout autre munition de guerre, fers, ferrures qui pourraient avoir servi aux affûts de canon, d'obusiers, de mortiers, aux tombereaux et brouettes fabriqués dans les arsenaux.

Des habits militaires de toutes espèces de draps marqués de la marque des magasins de la République, des chemises, bonnets de police, chapeaux, casques, bonnets de grenadiers, bottes, souliers, sacs à peau *(sic)*, sacs à toile, couvertures, marmites, guêtres, petits et grands bidons, pelles, pioches, haches, serpes, couperets, tentes, bois de tentes, marquises, manteaux d'armes, manteaux de cavaliers, de dragons, d'hussards, capotes de militaires et de corps de garde, fer et cuivre de toute espèce qui ne sont pas destinés à l'usage journalier du ménage desdits citoyens juifs, même ceux de leurs synagogues.

Brides, bridons, selles, fontes de pistolets, étriers, porte-manteaux, couvertures de chevaux, fers à ferrer les chevaux et enfin tous les effets de même nature qui pourraient appartenir et être déposés chez lesdits citoyens juifs dont le commerce, par leurs spéculations mercantiles, embrasse sans distinction tous ces objets.

Pour le tout être transporté au département et servir à l'usage des armées. Et par mesure de sûreté de faire apposer les scellés sur les papiers de tous ceux des juifs dont les entreprises ont eu pour objet le service de la République, pour lequel effet il serait nommé des commissaires.

Lecture pareillement faite de la délibération du comité de surveillance de la section des sans-culottes qui, en adoptant les vues présentées par la dite lettre, porte invitation au département d'en autoriser l'exécution, même de prendre des mesures relativement aux chevaux qui pourraient avoir été soustraits à la réquisition de la part des mêmes citoyens juifs.

Le conseil du département, après en avoir délibéré, considérant que les citoyens professant la religion juive, à Metz, n'ont en général manifesté par aucun acte de patriotisme leur dévouement à la Révolution;

Que loin d'adopter des principes régénérateurs qui devaient les tirer du mépris et de l'avilissement auxquels l'ancien régime les livrait, ils ont préféré de se maintenir en corporation et conserver les usages et les préjugés les plus grossiers;

Que tout citoyen doit des sacrifices à la chose publique lorsqu'elle est en péril et que dès qu'il n'est pas possible d'en espérer de volontaires de la part des gens de cette nation, il est indispensable de les contraindre à en faire;

Que d'après les indications données à la notoriété publique la plupart des juifs de Metz ont de tout temps recélé dans leurs demeures, par voie d'achats partiels, publics ou clandestins, des objets qui ont rarement fait celui de la spéculation et du commerce de tous autres citoyens; qu'il est presque certain qu'il existe dans leurs habitations quantité des effets ci-dessus désignés, et que les besoins impérieux de l'armée forcent à exiger d'eux, sauf toute indemnité.

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'est peut-être pas indifférent à la chose publique de s'assurer par une vérification exacte de ce qui peut la concerner dans les papiers de ceux qui ont eu quelques entreprises pour le service de la nation.

Après avoir entendu le suppléant du procureur général syndic, a adopté les mesures proposées et arrête que pour leur exécution il sera nommé dans le sein de la municipalité, de la Société populaire et des sections de cette ville un nombre suffisant de commissaires qui se transporteront à l'instant dans la rue des citoyens juifs pour y faire des visites dans toutes leurs maisons, à l'effet d'y saisir, ensuite enfermer avec une étiquette indicative du nom du propriétaire, et sur le champ faire transporter au département, pour y être déposés, tous les effets de l'espèce de ceux ci-dessus désignés;

Que les mêmes commissaires s'assureront de la qualité et de l'espèce de chevaux appartenant aux dits citoyens juifs pour en être ensuite disposé comme au cas appartiendra.

Que les juges de paix, assistés de six commis-

(1) La lettre des représentants Ehrmann et Richard et l'arrêté du département de la Moselle, ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance de la Convention du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original de la lettre, qui existe aux *Archives nationales*, on lit la phrase suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 12 du 2e mois, l'an II de la République, n° 7. »

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.